

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LA PRÉSIDENTE DE LA XIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 267.260 du 26 juin 2026

A. 247.941/XIII-11.061

En cause : 1. Y.C.,
 2. A.L.,
 ayant élu domicile chez
 M^{es} Nathalie VAN DAMME et
 Audrey ZIANS, avocats,
 place des Nations-Unies 7
 4020 Liège,

 contre :

 la ville de Verviers,
 représentée par son collège communal.

I. Objet de la requête

1. Par une requête introduite le 20 avril 2026, les parties requérantes demandent, d'une part, l'annulation de la décision du 19 février 2026 par laquelle le collège communal de la ville de Verviers octroie à la société à responsabilité limitée Immobilière Kha un permis d'urbanisme ayant pour objet la restauration de La Tourelle et la construction d'une annexe sur un bien sis rue du Parc 24 à Verviers et, d'autre part, la suspension de l'exécution de la même décision.

II. Procédure

2. Par une ordonnance du 24 avril 2026, le calendrier de la procédure a été déterminé et l'affaire a été fixée à l'audience du 22 juin 2026.

Le dossier administratif a été déposé dans le respect du calendrier de la procédure.

M. Nicolas Litvine, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 17, § 4, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Le rapport a été notifié aux parties.

La partie adverse a transmis des courriers au Conseil d'État les 19 et 22 juin 2026.

M^{me} Virginie Rolin, conseillère d'État, a exposé son rapport.

M^e Théo Santamaria, *loco* M^{es} Nathalie Van Damme et Audrey Zians, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, et M^e Andy Defrêne, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Nicolas Litvine, auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Retrait de l'acte attaqué

3. L'article 30, § 5, des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose comme il suit :

« Lorsque le Conseil d'État est saisi d'une demande de suspension et d'une requête en annulation, et que au cours de la procédure de suspension, le requérant se désiste, ou lorsque l'acte attaqué est retiré de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer, le Conseil d'État peut se prononcer par un seul et même arrêt sur la demande de suspension et sur la requête en annulation sans qu'il y ait lieu d'introduire une demande de poursuite de la procédure, et la taxe y afférente n'est pas due ».

En l'espèce, par une délibération du 11 juin 2022, la partie adverse a retiré l'acte attaqué.

Le bénéficiaire de l'acte attaqué a acquiescé au retrait le 22 juin 2026. Ce retrait est dès lors définitif.

Cette circonstance prive le recours de son objet. En conséquence, il n'y a plus lieu de statuer, tant dans le cadre de la procédure en suspension que dans celle en annulation.

IV. Indemnité de procédure

Les parties requérantes sollicitent une indemnité de procédure de 924 euros.

Celles-ci devant être considérées comme ayant obtenu gain de cause, il y a lieu de leur octroyer une indemnité de procédure au montant de base de 770 euros. Conformément à l'article 67, § 2, dernier alinéa, de l'arrêté du Régent déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, la majoration, visée à l'alinéa 1^{er} de la même disposition, n'est pas due dès lors que le recours en annulation est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension ni sur la requête en annulation.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 770 euros est accordée aux parties requérantes, à la charge de la partie adverse.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 26 euros, est mise à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 26 juin 2026, par la XIII^e chambre du
Conseil d'État, composée de :

Virginie Rolin,
Thierry Blanjean,

conseillère d'État, présidente f.f.,
greffier.

Le Greffier,

La Présidente,

Thierry Blanjean

Virginie Rolin